

**ARRETE DU MAIRE****PORTANT MODIFICATION DU
REGLEMENT DE LA SALLE DE CONSULTATION
DES ARCHIVES MUNICIPALES DE TARNOS**

Le Maire de TARNOS,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives modifiée par la loi no 92-1336 du 16 décembre 1992 et par la loi no 92-1477 du 31 décembre 1992,

Vu la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,

Vu le décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la communicabilité des documents d'archives publiques,

Vu le décret n° 79-1039 du 3 décembre 1979 relatif à la délivrance de visas de conformité des copies, reproductions photographiques et extraits de documents conservés dans les dépôts d'archives publiques,

Vu le décret n° 88-849 du 28 juillet 1988 relatif au contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 92-478 du 29 mai 1992 portant interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu l'arrêté n°2005-143 du 23 décembre 2005 portant sur la réglementation de la salle de consultation des archives municipales de Tarnos

Vu la loi n°2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le dit arrêté pour réglementer la reproduction des documents d'archives.

ARRETE

ARTICLE 1 - Admission

- L'accès à la salle de consultation des Archives Municipales de Tarnos est possible à tout lecteur régulièrement **inscrit**, sur la base d'une pièce officielle d'identité avec photographie en cours de validité.
- L'admission dans la salle de lecture est subordonnée au respect du présent règlement, porté à la connaissance des lecteurs lors de l'inscription et affiché dans la salle.

ARTICLE 2 : Conditions d'accès

- La salle de consultation des Archives Municipales de Tarnos est ouverte le **mardi et le jeudi matin de 8h30 à 12h00**, ou sur **prise exclusive de rendez-vous** avec l'archiviste. Toutefois, la salle est également ouverte le vendredi après midi, avec la permanence du Cercle de Généalogie du Bas Adour.
- En cas d'absence de l'archiviste, **les archives et la salle de consultation seront fermées au public**.
- Il est absolument interdit d'introduire en salle de consultation de la nourriture, des boissons, ainsi que tout ce qui peut présenter un risque pour les documents (encre en bouteille, objets coupants) ainsi que de fumer.
- Chaque lecteur doit **informer** l'archiviste de **son arrivée et de son départ** de la salle de consultation ; de même, les lecteurs doivent inscrire leur nom, les documents consultés et la date du jour sur le **cahier de présence** en salle de consultation.

ARTICLE 3 : Conditions de communication

- L'archiviste assure **l'orientation des recherches** mais ne pourra effectuer ces recherches aux lieu et place des usagers.
- Après consultation, les documents en accès libre doivent être **soigneusement rangés** à leur emplacement d'origine.
- La consultation s'effectue **exclusivement dans la salle de lecture** : il n'est pas consenti de prêt à l'extérieur.

ARTICLE 4 : Préservation des documents

- Les **lecteurs sont responsables** des documents qui leur sont communiqués et doivent veiller à ce qu'ils ne subissent aucun dommage, dégradation ou altération de leur fait ou de celui d'autrui.
- Il est **interdit de s'appuyer ou de prendre des notes sur un document**, d'y faire des marques ou des annotations, ainsi que de le décalquer. Tout mauvais état, disparition ou anomalie doit être signalé à l'archiviste.
- Seul **l'usage du crayon à papier** est autorisé pour prendre des notes.

- L'auteur de vols ou de dégradations sera soumis aux mesures prescrites par le code pénal, et les poursuites seront diligentées sur la base des articles 322-2, 322-13 et 433-4 de ce même code.

ARTICLE 5 : Reproduction de documents

- La reproduction des documents d'archives n'est pas un droit mais une facilité accordée au lecteur. La demande s'effectue auprès de l'archiviste, sous le tarif en vigueur dont le règlement s'effectue auprès du régisseur des photocopies.
- La reproduction des documents sera refusée lorsqu'elle est susceptible de nuire à la bonne conservation du document. Sont notamment **exclus de la photocopie** :
 - les documents de **plus de cents ans**.
 - les **documents en mauvais état** ou particulièrement fragiles : documents moisiss, brûlés, pelures, actes scellés...
 - les **volumes reliés**, à chaque fois que leur état matériel ou la préservation de la reliure le requiert.
 - sont systématiquement exclus de la photocopie les **registres paroissiaux et d'état civil**.
- Le nombre de reproductions peut être limité en fonction des nécessités du service.
- Les **lecteurs sont autorisés à procéder eux-mêmes aux prises de vues** avec leur équipement photographique des documents qui leur sont communiqués en salle de consultation, sous réserve de ne **pas faire usage de flash** et après **demande préalable auprès de l'agent** responsable de la salle de consultation.

ARTICLE 6 : Utilisation des documents reproduits

- Toute reproduction de documents conservés aux archives municipales de Tarnos réalisée par les lecteurs ou effectuée à sa demande est **strictement réservée à son usage privé**.
- Toute **diffusion publique des documents reproduits (photocopies ou photographies) est soumise à l'accord de Monsieur le Maire**, par la signature d'une convention d'utilisation, après demande écrite.
- L'autorisation de reproduction est accordée sous réserve du respect de l'obligation de faire apparaître auprès de l'image la mention « Ville de Tarnos » et les références du document (cote, date).
- En outre, les lecteurs sont invités à envoyer un exemplaire justificatif de la publication au service Communication- Archives de la ville de Tarnos.

ARTICLE 7 : Exécution

- Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté.

TARNOS, **Pour le Maire Empêché**
LE MAIRE, 